

bon, mais cela ne suffit pas ; il faut que la contribution pécuniaire payée par chaque commune soit augmentée, et que le gouvernement accorde au village une subvention plus considérable.

Quant à la gratuité, qui serait si nécessaire au peuple, elle n'est pas absolue ; en dehors de la rétribution des communes, les familles qui peuvent payer aisément doivent contribuer à l'entretien des écoles. D'après l'article 24, le conseil municipal fixe à 10 centimes le minimum et à 50 centimes le maximum de la rétribution mensuelle (δεδωξή) que doivent payer les parents. D'après l'article 26, les pauvres ne sont pas obligés de payer. Ce système a été établi en France même par les lois de 1833, de 1850 et de 1867, avec l'autorisation de fonder, si les ressources le permettent à une commune, des écoles gratuites pour tout le monde <sup>1</sup>. Pourtant, la gratuité de l'enseignement primaire est une conséquence rigoureuse de l'obligation, et l'opinion publique réclame la gratuité entière, plus utile et plus urgente que celle de l'instruction secondaire et supérieure, dont nous jouissons.

Les écoles normales surtout préoccupent ceux qui désirent l'amélioration de l'instruction primaire. On dit avec raison que la préparation spéciale de l'instituteur est le rouage essentiel de cet enseignement. L'utilité des écoles normales est donc incontestable. La loi de 1834 a consacré cinq articles à la fondation, dans la capitale du royaume, d'un établissement de ce genre, pour les instituteurs et les institutrices, et celle de 1878 prescrit spécialement la réorganisation de cette école.

A l'instruction primaire se rattachent encore les écoles

1. Gréard. *Législation de l'instruction primaire en France*. Paris, 1874, t. III, p. 318-323.

